

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES/PRESTATIONS

Allocation aux adultes handicapés :

Le décret étend de dix à vingt ans la durée maximale d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources, applicable par dérogation aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %.

Source : décret n°2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/1/AFSA1633546D/jo/texte>

Allocation aux adultes handicapés :

La loi de finances pour 2017 par son article 87 exclut l'ASPA des prestations vieillesse à faire valoir en priorité par rapport à l'AAH ; cette disposition s'applique aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% atteignant l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) à partir du 1er janvier 2017.

Source : article 87 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033734169&categorieLien=id>

Carte mobilité inclusion :

À compter du 1er janvier 2017, les cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement seront progressivement remplacées par la carte mobilité inclusion (CMI) pour simplifier les démarches des usagers. Cette nouvelle carte n'est pas délivrée aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui conservent le bénéfice de la carte européenne de stationnement. Le décret définit les modalités de demande, d'instruction et de délivrance de la CMI et précise également les droits associés aux différentes mentions de cette carte.

En annexe d'un arrêté du 3 janvier 2017, sont précisés les critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement, dont il est tenu compte pour l'attribution de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »

Source : décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion

Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033691882&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/3/AFSA1632777A/jo/texte>

L'ACTP n'a pas à être prise en compte pour le calcul de la prestation compensatoire lors d'un divorce :

La rémunération par l'ACTP d'une mère pour l'aide qu'elle apporte à sa fille majeure n'a pas à être prise en considération au titre des ressources de l'épouse ; en effet, cette allocation est destinée à couvrir les besoins de l'enfant afin de pallier son défaut d'autonomie.

Source : Cour de cassation, Chambre civile 1, 7 décembre 2016, 15-28.990, Publié au bulletin

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033564407&fastReqId=211536887&fastPos=1>

Calcul des allocations logement :

Pour les allocataires percevant l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ceux résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en résidence autonomie, la valeur en capital du patrimoine n'est pas prise en compte pour le calcul des allocations logement.

Source : article 136 de la LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4D244D85D72C9F694B5038DDC846D731.tpdjla20v_1?idArticle=JORFARTI000033734489&cidTexte=JORFTEXT000033734341&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Précisions concernant la détermination du domicile de secours

Le Conseil d'Etat, dans une décision en date du 12 octobre 2016 est venu préciser que si le domicile de secours se perd bien par une absence ininterrompue de trois mois dans un département, en revanche, l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ne nécessite pas une « résidence » continue ou ininterrompue de trois mois dans un département : seule la notion de résidence « habituelle » doit être retenue. Cette nuance est apportée afin de prendre en compte les situations d'itinérance de certaines personnes.

Source : CE, 12 octobre 2016, n° 392023

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000033237390&fastReqId=1264227217&fastPos=1>

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Sport sur ordonnance des personnes atteintes d'une ALD :

L'article L. 1172-1 du code de la santé publique, créé par la loi de modernisation de notre système de santé, prévoit que, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Le décret précise les conditions dans lesquelles sont dispensées ces activités physiques adaptées et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant.

Dans le cas général, ces activités pourront être dispensées par des masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens et par un professionnel titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée ou une certification de qualification.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017

Source : Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033748987&categorieLien=id>

INVALIDITE

Maintien de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des bénéficiaires d'une allocation chômage :

Le bénéficiaire d'une allocation chômage qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse pour inaptitude continue de bénéficier de sa pension d'invalidité à compter de l'âge légal de départ à la retraite jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail

Source : Article L341-17, créé par la LFSS 2017, n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 53

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4D244D85D72C9F694B5038DDC846D731.tpdila20v_1?idArticle=LEGIARTI000033689553&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20170208&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

RETRAITE

Reconnaissance à posteriori du taux de l'incapacité permanente d'au moins 50% pour le bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Les assurés qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente, peuvent sous certaines conditions partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans.

Depuis le 1er février 2014, il faut :

- justifier d'une durée d'assurance avec handicap dont une partie a donné lieu à cotisation ;
- être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou d'un handicap de niveau comparable ; pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sera encore prise en compte

A compter du 25 décembre 2016, l'assuré qui justifie des durées sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative d'une incapacité permanente d'au moins 50% et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la CNAV.

A noter que les attributions faites avant le 1er janvier 2016 de la RQTH peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la CDAPH.

Source : Article L161-21-1 créé par LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 45

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4AB25ADBA5923263390127346B9139E5.tpdila19v_2?idArticle=LEGIARTI000033688409&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20170208

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

La rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs implique un minimum de diligence de sa part :

La rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté mais l'absence de toute diligence fait obstacle à cette rémunération

Source : Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 janvier 2017, 15-27.784, Publié au bulletin

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033880985&fastReqId=1454023616&fastPos=1>

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Modalités de signalement des dysfonctionnements graves :

- **Le décret**

Pour rappel, la loi d'adaptation de la société au vieillissement a posé l'obligation pour les ESMS de déclarer aux autorités administratives :

- tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers
- tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge.

Un décret en date du 21 décembre 2016 vient préciser les modalités de ce signalement. La transmission des informations devra être effectuée par un formulaire défini par arrêté (voir ci-dessous) qui précise la nature des dysfonctionnements ou événements devant être déclarés. Le décret rappelle que les données envoyées

devront être anonymisées. Il est également précisé que les CVS (ou à défaut les groupes d'expression) devront être informés de ces dysfonctionnements et/ou événements ainsi que des dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier à cette situation et en éviter la reproduction. A noter également que les déclarations faites à l'ARS relatives à des événements indésirables graves associés à des soins valent signalement des dysfonctionnements graves. Il n'est donc pas nécessaire de les déclarer à nouveau.

Source : Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8A04EB88ABB8D988E596D97C97DDB8AE.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000033670880&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCON T000033670460

- **L'arrêté : nature et contenu des informations à transmettre**

11 types de dysfonctionnements ou événements sont à signaler :

- 1° Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ;
- 2° Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ;
- 3° Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ;
- 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;
- 5° Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;
- 6° Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ;
- 7° Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ;
- 8° Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;
- 9° Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ;
- 10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ;
- 11° Les actes de malveillance au sein de la structure

L'arrêté précise ensuite le contenu de l'information qui doit être envoyé (dates, circonstances, faits, conséquences, suites, etc.). Un formulaire est annexé à l'arrêté, il reprend toutes ces informations et doit être utilisé pour faire le signalement.

Source : Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033749053

Modalités de fonctionnement du fonds d'appui aux services d'aide à domicile :

S'agissant des fonds que peuvent directement solliciter les SAAD (= hors conventions entre les conseils départementaux et la CNSA), une aide à la restructuration peut être demandée par les services aux ARS lorsqu'ils remplissent les critères suivants :

- le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- le service d'aide à domicile existe depuis au moins le 1er janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70 % du volume d'heures réalisé par le service ;
- le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Les dossiers doivent pour cela être envoyés complets aux ARS au plus tard le 29 avril 2017. Charge aux ARS de donner un avis sur le montant de l'aide attribuée aux SAAD qui auront été sélectionnés ainsi que sur les plans de retour à l'équilibre présentés par les services. Suite à cet avis le DGARS décide du montant de l'aide qui sera attribuée dans le cadre d'un CPOM conclu avec le service.

Source : Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033719321&dateTexte=&categorieLien=id>

Conditions d'utilisation et d'affectation des crédits du plan d'aide à l'investissement (PAI) destiné au secteur médico-social :

Objet du plan : mettre aux normes de sécurité et d'accessibilité, moderniser, transformer, et développer les ESMS. Les opérations d'investissement immobilier doivent ainsi concourir :

- à la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux qui visent au développement de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées ;
- à la modernisation des structures inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier pour les usagers et l'assurance maladie ;
- au soutien des opérations de transformation de l'offre de manière globale (transformation de capacités médico-sociales ou de capacités sanitaires en structures médico-sociales).

Sont éligibles au PAI (hors travaux qui concernent le seul secteur personnes âgées):

- les études de faisabilité préalables qui seraient nécessaires à la conception des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité ;
- les travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité ;
- les ESAT (**nouveauté**);
- les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement ou en contrat de promotion immobilière.

A noter que l'arrêté détaille également les opérations qui ne sont pas éligibles au plan (travaux d'entretien courant par exemple ou équipement matériel et mobiliers).

Les demandes d'aide doivent être déposées auprès des ARS.

Source : Arrêté du 9 janvier 2017 fixant pour 2017 le montant, les conditions d'utilisation et d'affectation des crédits destinés au financement d'opérations d'investissement immobilier prévus à l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0D95426EDBF096CD33310CF77F85BD32.tpdil_a21v_3?cidTexte=JORFTEXT000033860866&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033860608

Télé médecine :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 généralise les expérimentations en télé médecine à tout le territoire. Elle prévoit également que la durée des expérimentations en cour est prolongée d'un an et les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap participant aux expérimentations, lorsqu'ils requièrent, pour la prise en charge de leurs usagers, des consultations dans le cadre d'une activité de télé médecine, bénéficieront d'un financement forfaitaire. Ce financement, imputé sur le fonds d'intervention régional sera fixé par arrêté en fonction de critères d'efficacité organisationnelle.

Source : article 91 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/23/ECFX1623944L/lo#JORFARTI000033680783>

Caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations :

Les demandes de subvention que peuvent faire les associations auprès des financeurs publics se font désormais sur la base d'un formulaire unique. Un décret en date du 28 décembre 2016 vient préciser les caractéristiques de ce formulaire qui se décline ainsi en 6 rubriques :

- identité de l'association
- relations avec l'administration
- relations avec d'autres associations
- personnes physiques concourant à son action ou en bénéficiant
- budget prévisionnel
- projet

L'objectif de ce formulaire est de simplifier les démarches afin que toutes les informations soient données en une seule fois.

Source : décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016, J.O. du 30-12-16

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033736810&categorieLien=id>